



S.I.R.D.

28 rue de la liberté
38600 FONTAINE

☎ 04.76.21.85.26.

☎ 04.76.21.83.92

N/Réf. DELCOM **14-15**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

**Du Comité Syndical
du 10 mars 2015**

Le dix mars deux mil quinze à dix-huit heures, le Comité syndical, dûment convoqué s'est réuni au Siège social du SIRD, sous la présidence de Monsieur Guy JULLIEN, Président du SIRD

Date de convocation : 23 février 2015

Nombre de délégués en exercice : 24 **Présents :** 16 **Votants :** 20

Présents : S.CIALDELLA, R.DI BENEDETTO, G.DINI, MF. DI RAFFAELE, P. EVRARD, F FECHOZ-CHRISTOPHE, G. JULLIEN (pv de M. Monier), C. LANCELON-PIN, M.MATROMAURO, M. REPELLIN (pv de M. Occhino), P. RIGault, D.ROUX (pv de M. Carbonari), G. SALLET, J. TESSAIRE, JP. TROVERO, N. VIEU (pv de M Gilabert)

Absents excusés : JM CAMACHO, A.CARBONARI, D.CUSTOT, D. D'OLIVIER-QUINTAS, K.GAILLARD, F. GILABERT, P.MONIER, R.OCCHINO,

Président de séance : Guy JULLIEN

Secrétaire de Séance : Sylvain CIALDELLA

Rappel du quorum : 13

Objet : ADMINISTRATION GENERALE

Contrat d'assurance groupe garantissant la collectivité contre les risques statutaires relatifs à son personnel.

Rapporteur : Guy JULLIEN

Le Président expose :

- Que le SIRD a, l'opportunité de pouvoir souscrire, un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, en application de l'article 26 de la Loi n°84.53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du décret n°86.552 du 14 mars 1986 ;
- Que le Centre de gestion de l'Isère peut souscrire un tel contrat, en mutualisant les risques.
- Que le SIRD adhère au contrat groupe du centre de gestion depuis 2010
- Que la collectivité, seule, ne pourrait obtenir les tarifs mutualisés compte tenu de son faible effectif, et de son historique de nombre de jour d'arrêt.

Le Comité, après en avoir délibéré :

Vu la loi n°84.53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le Décret n°86.552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi n°84.53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

- Décide :

- De charger le Centre de Gestion de l'Isère, de négocier un contrat groupe ouvert à adhésion facultative et se réserve la faculté d'y adhérer auprès d'une entreprise d'assurance agréée. Cette démarche peut être entreprise par plusieurs collectivités locales intéressées.

Cette convention devra couvrir tout ou partie des risques suivants :

-Risques garantis :

- Agents CNRACL : Décès, accident de travail et maladies imputables au service, longue maladie et maladie longue durée, maternité/adoption/paternité, maladie ordinaire, temps partiel thérapeutique, mise en disponibilité d'office pour maladie après épuisement des droits à congés et avant commission de réforme, infirmité, allocation d'invalidité temporaire.

- Agents permanents titulaires ou stagiaires non affiliés à la CNRACL et agents non titulaires affiliés IRCANTEC : accident du travail, et maladie imputable au service, maladie grave, maternité/adoption/paternité, maladie ordinaire.

Et devra avoir les caractéristiques suivantes :

- Durée du contrat : 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2016
- Régime du contrat : capitalisation

CONCLUSIONS ADOPTEES A L'UNANIMITE

Conforme au registre

Fait à Fontaine, le 11 Mars 2015
Le Président,
Guy JULLIEN